



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 juillet 2000 et m'a prié de lui faire rapport avant le 15 avril 2000.

2. La Mission compte à l'heure actuelle 27 observateurs militaires des Nations Unies (avoir annexe), placés sous le commandement du chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la Mission continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie au moyen de patrouilles effectuées à pied ou en véhicule et de patrouilles d'interposition, sauf si l'une ou l'autre partie impose des restrictions à sa liberté de mouvement. Elle rencontre régulièrement les autorités locales, afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer les conditions de sécurité et de promouvoir l'instauration d'un climat de confiance entre les parties. Le Chef des observateurs militaires maintient également des contacts avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1285 (2000). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions tenues régulièrement.

II. La situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. Depuis la présentation de mon rapport du 31 décembre 1999 (S/1999/1302), la situation dans la zone de responsabilité de la MONUP est demeurée stable et calme. La Mission maintient une présence de 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), ainsi qu'à son quartier général de Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda, en Croatie.

5. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation des zones démilitarisée et contrôlée par l'ONU restent telles que décrites dans les rapports antérieurs. La MONUP maintient l'interprétation des limites des zones désignées par l'ONU qui a été donnée dans les rapports soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général depuis 1992, indépendamment des décisions unilatérales que peuvent prendre l'une ou l'autre partie de ne pas respecter le régime de sécurité imposé par les Nations Unies. Conformément à la procédure établie, la Mission a continué à élever des protestations contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies auprès des autorités en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro, afin d'encourager un plus grand respect du régime de sécurité applicable.

6. Durant la période considérée, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont mis en place de programme complet de déminage dans la zone de responsabilité de la Mission, de sorte que la situation

des champs de mines désignés dans ladite zone demeure inchangée.

Zone démilitarisée

7. Les deux parties continuent à respecter la zone démilitarisée, qui reste exempte d'unités militaires constituées et d'armes lourdes et, conformément au régime de sécurité, elle est contrôlée par les forces de police des parties : la police spéciale pour la partie croate et la police des frontières monténégrine pour la partie yougoslave. Le 7 mars 2000, on a vu des éléments de la nouvelle police spéciale du Monténégro faire des exercices d'entraînement dans la zone. Ils restent dans la zone, renforçant la présence de la police des frontières. La Mission a élevé, auprès des autorités concernées, des protestations contre des violations mineures occasionnelles du régime de sécurité par l'une ou l'autre partie.

8. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon précédent rapport (S/1999/1302, par. 8), les observateurs militaires des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de mouvement du côté yougoslave de la zone démilitarisée. Du côté croate, les autorités continuent d'exiger que la Mission leur communique un préavis écrit avant d'effectuer une patrouille (à pied ou en véhicule) dans le nord de la zone.

9. Le point de passage de Debeli Brijeg demeure ouvert en permanence. Il permet la circulation de civils et de marchandises entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro).

Zone contrôlée par l'ONU

10. Les violations de longue date du régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU persistent. Environ 25 membres de la police spéciale croate y occupent quatre positions, et une dizaine de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) se maintiennent sur deux positions à l'intérieur de cette zone. La police spéciale croate patrouille toute la partie de la zone à laquelle elle a accès. En outre, le maintien de postes de contrôle de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) à un point de passage local situé au Cap Kobila demeure une violation du régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU. Ces points de contrôle, qui sont occupés 24 heures sur 24, autorisent le passage de civils entre la

Croatie et le Monténégro à certaines heures (actuellement quatre heures par jour). Selon les observateurs de la MONUP, le trafic empruntant le point de passage du Cap Kobila demeure négligeable par rapport à celui passant par Debeli Brijeg. Au cours de la période considérée, aucun véhicule (en dehors de ceux de la MONUP) n'est passé entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) au Cap Kobila.

11. Tant les autorités croates que les autorités monténégrines continuent d'autoriser des résidents locaux à entrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour pénétrer respectivement en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) et en Croatie. En outre, les autorités croates continuent d'autoriser les civils, notamment les touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone pour y pratiquer la pêche, l'agriculture et des activités de loisirs. À deux reprises pendant la période considérée, des cars croates transportant des enfants des écoles locales ont été vus dans la zone contrôlée par l'ONU. En janvier, dans le contexte de la campagne pour l'élection présidentielle en Croatie, plusieurs personnalités politiques croates de haut rang ont pénétré dans la zone contrôlée par l'ONU. Du personnel des télécommunications croates y est également entré et y a installé une cabine de téléphone publique au point de contrôle croate du Cap Kobila. Les navires de pêche croates et yougoslaves continuent de violer fréquemment les eaux de la zone contrôlée par l'ONU.

12. Les activités décrites ci-dessus, qui impliquent la présence non autorisée de civils dans la zone contrôlée par l'ONU constituent des violations du régime de sécurité convenu. Sans représenter une grave menace pour la sécurité, elles montrent néanmoins que les parties ne respectent pas pleinement certaines des dispositions du régime de sécurité librement acceptées par elles.

III. Progrès vers un règlement négocié

13. Tant la République fédérale de Yougoslavie que la Croatie se sont déclarées prêtes à régler leur différend concernant Prevlaka dans le cadre de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, les deux Gouvernements ont présenté chacun une proposition de règlement du différend (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociation ont tenu quatre séries de pourparlers, dont

la dernière, le 9 mars 1999 à Belgrade. Il n'a pas eu de pourparlers depuis lors, la Croatie n'ayant pas invité la République fédérale de Yougoslavie à assister à une cinquième série.

14. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1285 (2000), la République fédérale de Yougoslavie m'a rendu compte de l'état d'avancement des négociations dans une lettre qu'elle m'a adressée le 29 mars 2000 (S/2000/268). La Croatie pour sa part a présenté sa position dans une lettre qu'elle m'a adressée le 5 avril 2000 (S/2000/289). Ces deux lettres révèlent des divergences de vues substantielles sur la manière de procéder.

IV. Mesures tendant à restaurer la confiance

15. Comme indiqué précédemment (S/1999/1051, par. 20), des mesures propres à renforcer la confiance ont été communiquées aux parties par le Secrétariat, en octobre 1999. Cet ensemble de recommandations et options porte sur les principaux aspects du différend, les mesures de confiance et la liberté de mouvement de la population civile. Le retrait de toute présence militaire de la zone démilitarisée, qui était l'une des mesures proposées, a été effectué par la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/1302, par. 7). Comme on l'a déjà constaté (*ibid.*), la Croatie ne maintient pas de formation militaire de la zone démilitarisée.

16. Des consultations préliminaires avec des parties au sujet des options qui leur avaient été soumises pour examen se sont poursuivies au cours de la période considérée, s'agissant notamment de commencer à marquer la frontière, de régulariser le point de passage Debeli Brijeg, d'instaurer un régime d'accès limité à la zone contrôlée par l'ONU au bénéfice de la population civile locale et de remplacer le point de passage du Cap Kobila par une nouvelle formule s'inscrivant dans le cadre du régime d'accès contrôlé. Tout comme les deux lettres mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, ces consultations ont montré que les parties souscrivaient à certains éléments de l'ensemble tout en en rejetant d'autres, compte tenu de leurs vues sur l'ensemble du conflit. En conséquence, leurs positions sur l'ensemble des recommandations et options demeurent très éloignées.

V. Observations

17. Avec le retrait des troupes de la République fédérale de Yougoslavie, en décembre 1999, le régime convenu dans la zone démilitarisée est maintenant intégralement respecté mais il n'y a pas eu de progrès au niveau politique. De fait, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 13 ci-dessus, la dernière série de pourparlers entre les deux parties a eu lieu il y a plus d'un an. Il faut espérer que, malgré les difficultés politiques actuelles, les parties trouveront le moyen de relancer les pourparlers, sans quoi on ne peut guère escompter des progrès substantiels.

18. En préparation d'une reprise des pourparlers, il serait utile que les parties réexaminent globalement l'ensemble d'options et élaborent, comme il leur conviendra, une stratégie visant à donner effet aux recommandations, dans un esprit de compromis. La MONUP demeure disposée à apporter son concours en ce qui concerne les dispositions concrètes. Les États Membres voudront peut-être aider les parties à formuler des mesures qui aideraient notamment à créer un climat de confiance et contribueraient donc à faire avancer le processus de négociation.

19. Ainsi qu'on l'a déjà noté (S/1999/1302, par. 20), l'ouverture et le maintien d'un point de passage au Cap Kobila, dans la zone contrôlée par l'ONU, constituent, à la différence de l'ouverture du passage à Debeli Brijeg, dans la zone démilitarisée, une violation du régime de sécurité imposé par l'ONU, sans représenter pour autant une menace à la sécurité. Pour remédier à cette anomalie, la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie pourraient, à leur discrétion, convenir de redéfinir le régime de sécurité. Des suggestions en ce sens ont été faites dans l'ensemble d'options présenté en octobre 1999. La MONUP est prête à aider à l'élaboration de dispositions donnant effet à tout accord sur la question que les parties pourraient conclure.

20. Un élément essentiel du maintien de la stabilité dans la zone de responsabilité de la MONUP est la nécessité d'autoriser les observateurs militaires des Nations Unies à patrouiller leur zone d'opérations sans restriction ni contrainte d'aucune sorte. Il est donc essentiel que les autorités croates autorisent les observateurs militaires des Nations Unies à se rendre à tout moment dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, sans restrictions ni conditions préalables.

21. Il faut, en conclusion, féliciter le chef des observateurs militaires, ainsi que les femmes et les hommes de la MONUP, des efforts qu'ils continuent de déployer pour maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.

Annexe

**Composition et effectif de la composante militaire
de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka
au 1er avril 2000**

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	27

